

**CONVENTION FINANCIERE**  
**DE TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)**

De Madame Rachel COLADANT  
 Infirmière en soins généraux de 1<sup>er</sup> grade, Titulaire

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le [décret n°2002-788 du 3 mai 2002](#) modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 modifié par l'arrêté du 20 décembre 2018, fixant les modalités de comptabilisation et de transfert des droits au titre du compte épargne-temps des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnités dans le cadre du compte épargne-temps.

**Entre**

L'Etablissement Public de santé de Lomagne représenté par sa Directrice en exercice, d'une part.

**Et**

Le C.I.A.S. Des Deux Rives de Valence d'Agen représenté par son Président en exercice, d'autre part.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la présente convention**

Le [décret n°2002-788 du 3 mai 2002](#) modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière prévoit en son article en cas de changement d'établissement ou de placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion, le passif mentionné ci-dessus, correspondant au nombre de jours restant sur le compte épargne-temps, est transféré, respectivement, au nouvel établissement d'affectation ou au Centre national de gestion.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Madame Rachel COLADANT, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 1<sup>er</sup> grade Titulaire, dans le cadre de sa mutation du C.I.A.S. des 2 Rives à l'EPSL de Lomagne.

**Article 2 – Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine**

Le 1<sup>er</sup>/09/2024, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de Madame Rachel COLADANT dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du C.E.T : 9 (nombre de jours),

### Article 3 – Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe à l'EPSL de Lomagne. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par l'EPS de Lomagne, sans que Madame Rachel COLADANT puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies par le C.I.A.S. des Deux Rives.

### Article 4 – Compensation financière

Compte tenu que 31 jours acquis au titre du C.E.T. au C.I.A.S. Des Deux Rives seront pris en charge par l'EPS de Lomagne, il est convenu, qu'à titre de transfert de charges, une compensation financière calculée par application du montant forfaitaire aux agents de catégorie A défini par l'arrêté du 24 novembre 2023 sera allouée.

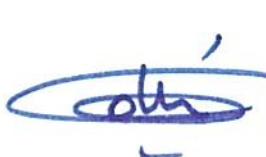
Le montant de cette indemnité est de 150 euros x 9 jours, soit 1 350 euros auxquelles s'ajoutent 242.99 € de charges patronales soit un montant total de 1 592.99 euros qui sera versé avant le 31/10/2024 par le C.I.A.S. Des Deux Rives.

### Article 5 – Contentieux

Tout litige né de la signature ou de l'exécution de la présente convention pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à partir de sa notification, soit par envoi postale (Villa Noulibus – 50 cours Liautey – 64010 PAU Cédex) soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Fait à Fleurance, le 7 octobre 2024

La Directrice de l'EPS de Lomagne



Le Président du C.I.A.S. Des Deux Rives

*Le Vice Président du C.I.A.S  
Pour déléguer*

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES DEUX RIVES  
Centre Intercommunal  
D'Actions Sociales

*Donnel d'Anzin*